N° 73 — Mercredi 4 Rajab 1418

36è ANNEE — correspondant au 5 novembre 1997

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

Pages

DECRETS

Décret exécutif n° 97-400 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement..... 4

Décret exécutif n° 97-401 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement..... 6

Décret exécutif n° 97-402 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances..... 6

Décret exécutif n° 97-403 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire..... 11

Décret exécutif n° 97-404 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression des établissements d'enseignement secondaire et de formation..... 14

Décret exécutif n° 97-405 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression d'écoles fondamentales..... 21

Décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière..... 28

Décret exécutif n° 97-407 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national..... 31

Décret exécutif n° 97-408 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut..... 32

Décret exécutif n° 97-409 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant..... 33

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires économiques et financières internationales..... 34

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information..... 34

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels..... 34

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires politiques internationales..... 35

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales..... 35

SOMMAIRE (suite)

Pages

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la coopération avec les institutions européennes 36

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des pays de l'Europe centrale et orientale 36

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de l'Europe de l'ouest 36

Arrêtés du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs 37

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Joumada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations 39

Décision du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Alger Sidi Arcine par El Harrach BP 185-16200 El Harrach 39

Décision du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew , route de Tlelat BP 37-31200 Arzew 40

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 97-02 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers 40

Situation mensuelle au 30 avril 1997 42

Situation mensuelle au 31 mai 1997 43

Situation mensuelle au 30 juin 1997 44

DECRETS

Décret exécutif n° 97-400 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux millions dix mille dinars (2.010.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement Section II ministre délégué chargé de la planification et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux millions dix mille dinars (2.010.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement – Section II – ministre délégué chargé de la planification et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION II	
	MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Conseil national de la statistique (CNS) — Frais de fonctionnement	1.260.000
	Total de la 7ème partie.....	1.260.000
	Total du titre III.....	1.260.000
	Total de la sous-section I.....	1.260.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Remboursement de frais.....	100.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Fournitures.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	600.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	150.000
	Total du titre III	750.000
	Total de la sous-section II	750.000
	Total de la section II	2.010.000
	Total des crédits annulés	**2.010.000**

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION II	
	MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Administration centrale — Charges annexes	1.260.000
	Total de la 4ème partie	1.260.000
	Total du titre III	1.260.000
	Total de la sous-section I	1.260.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Charges annexes	710.000
34-95	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Loyers	40.000
	Total de la 4ème partie	750.000
	Total du titre III	750.000
	Total de la sous-section II	750.000
	Total de la section II	2.010.000
	Total des crédits ouverts	**2.010.000**

Décret exécutif n° 97-401 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et au chapitre n° 37-05 — Administration centrale — Elections.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et au chapitre n° 37-15 — Services déconcentrés de l'Etat — Elections.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-402 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-12 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre vingt dix huit millions quatre cent mille dinars (98.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre vingt dix huit millions quatre cent mille dinars (98.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret,

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	120.000
	Total de la 4ème partie.....	120.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des impôts — Entretien des immeubles.....	3.000.000
	Total de la 5ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.120.000
	Total de la sous-section I.....	3.120.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales.....	21.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	61.000.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles.....	12.000.000
	Total de la 5ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	93.000.000
	Total de la sous-section II.....	93.000.000
	Total de la section IV.....	96.120.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.....	2.280.000
	Total de la 1ère partie.....	2.280.000
	Total du titre III.....	2.280.000
	Total de la sous-section II.....	2.280.000
	Total de la section V.....	2.280.000
	Total des crédits annulés.....	**98.400.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-97	Direction générale des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	120.000
	Total de la 4ème partie.....	120.000
	Total du titre III.....	120.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action educative et culturelle	
43-01	Direction générale des impôts — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires— Frais de formation.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre IV.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.120.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	40.000.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	21.000.000
	Total de la 3ème partie.....	21.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes.....	20.000.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers.....	8.000.000
34-98	Services déconcentrés des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	32.000.000
	Total du titre III.....	93.000.000
	Total de la sous-section II.....	93.000.000
	Total de la section IV.....	96.120.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.280.000
	Total de la 1ère partie.....	2.280.000
	Total du titre III.....	2.280.000
	Total de la sous-section II.....	2.280.000
	Total de la section V.....	2.280.000
	Total des crédits ouverts.....	**98.400.000**

Décret exécutif n° 97-403 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-26 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de neuf millions quatre cent vingt mille dinars (9.420.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, et au chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de neuf millions quatre cent vingt mille dinars (9.420.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT "A"

N^os^ DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I **SECTION UNIQUE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	350.000
	Total de la 4ème partie.....	2.550.000
	Total du titre III.....	2.550.000
	Total de la sous-section I.....	2.550.000

ETAT "A" (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section. II.....	4.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais.....	1.750.000
34-91	Services déconcentrés des travaux publics — Parc automobile.....	1.120.000
	Total de la 4ème partie.....	2.870.000
	Total du titre III.....	2.870.000
	Total de la sous-section III.....	2.870.000
	Total de la section I.....	9.420.000
	Total des crédits annulés.....	**9.420.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I **SECTION UNIQUE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	250.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.050.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires— Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	250.000
	Total de la 4ème partie.....	2.550.000
	Total du titre III.....	2.550.000
	Total de la sous-section I.....	2.550.000
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes.....	3.650.000
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers.....	250.000
34-98	Services déconcentrés de l'hydraulique — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	100.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section II.....	4.000.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III **SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes.....	2.250.000
34-93	Services déconcentrés des travaux publics — Loyers.....	160.000
34-98	Services déconcentrés des travaux publics —Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	460.000
	Total de la 4ème partie.....	2.870.000
	Total du titre III.....	2.870.000
	Total de la sous-section III.....	2.870.000
	Total de la section I.....	9.420.000
	Total des crédits ouverts.....	**9.420.000**

Décret exécutif n° 97-404 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression des établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la debaptisation des lieux et edifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète

:

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus; sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0111 0101	Zaouiat Kounta Adrar	04582 04583	Lycée Zaouiat Kounta Lycéé Abi Hamed El Ghazali	Zaouiat Kounta Adrar
02	Chlef	0201 0204	Chlef El Karimia	04584 04585	Lycée Colonel Bougara Lycée Hassiba Ben Bouali	Chlef El Karimia
04	Oum El Bouaghi	0412 0401	Aïn Kercha Oum El Bouaghi	04586 04587	Lycée polyvalent Aïn Kercha Lycée Mohamed El Amir Salhi	Aïn Kercha Oum El Bouaghi
06	Béjaïa	0645 0601 0650 0607	Draa El Kaïd Béjaïa Beni Maouche Timzrit	04588 04589 04590 04591	Lycée Draa El Kaïd Lycée Route de Sétif Lycée Trouna Lycée Idarraguen	Draa El Kaïd Bejaïa Beni Maouche Timzrit
07	Biskra	0709 0701	Doucen Biskra	04592 04593	Lycée Doucen Lycée Béni Mora	Doucen Biskra
08	Béchar	0821	Béni Ounif	04594	Lycée Béni Ounif	Beni Ounif
09	Blida	0914 0918	Soumaa Meftah	04595 04596	Lycée Soumaa Technicum Meftah	Soumaa Meftah
10	Bouira	1016 1022 1037 1017 1033	Aomar Ahl El Ksar M'Chedellah Chorfa Bechloul	04597 04598 04599 04600 04601	Lycée polyvalent Aomar Lycée polyvalent Ahl El Ksar Lycée polyvalent Nacer Eddine El Mechedali Lycée polyvalent Chorfa Lycée polyvalent Bechloul	Aomar Ahl El Ksar M'Chedellah Chorfa Bechloul
12	Tébessa	1201 1213 1212 1217	Tébessa El Ogla Morsott Bekkaria	04602 04603 04604 04605	Lycée route d'El Kouif Lycée nouveau d'El Ogla Lycée polyvalent Morsott Lycée polyvalent Bekkaria	Tébessa El Ogla Morsott Bekkaria
15	Tizi Ouzou	1509 1538 1508 1547 1550 1529	Makouda Tigzirt Timizart Draa Ben Khedda Mekla Maatka	04606 04607 04608 04609 04610 04611	Lycée Makouda Lycée Tigzirt Lycée Timizart Technicum Draa Ben Khedda Lycée polyvalent Mekla Lycée polyvalent Maatka	Makouda Tigzirt Timizart Draa Ben Khedda Mekla Maatka
16	Alger	1629 1616	Mohammedia Bourouba	04612 04613	Lycée Tamaris Technicum Bourouba	Mohammedia Bourouba
17	Djelfa	1726 1730 1701 1708 1704	Charef Aïn El Ibel Djelfa Birine Hassi Bahbah	04614 04615 04616 04617 04618	Technicum Charef Lycée polyvalent Aïn El Ibel Lycée Cité Barbih Lycée polyvalent Birine Technicum Hassi Bahbah	Charef Aïn El Ibel Djelfa Birine Hassi Bahbah

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
18	Jijel	1801	Jijel	04619	Lycée multicycle El Akabi	Jijel
19	Sétif	1901	Sétif	04620	Lycée Cité Ould Abraham	Sétif
		1921	Djemila	04621	Lycée Djemila	Djemila
		1902	Aïn El Kebira	04622	Lycée nouveau Aïn El Kebira	Aïn El Kebira
		1930	Bouandas	04623	Lycée Bouandas	Bouandas
		1918	Aïn Lahdjar	04624	Lycée Aïn Lahdjar	Aïn Lahdjar
		1927	Amoucha	04625	Lycée nouveau Amoucha	Amoucha
		1928	Aïn Oulmène	04626	Technicum Aïn Oulmène	Aïn Oulmène
21	Skikda	2123	Ramdane Djamel	04627	Lycée polyvalent Ramdane Djamel	Ramdane Djamel
		2128	Oum Toub	04628	Lycée polyvalent Oum Toub	Oum Toub
		2126	Tamalous	04629	Lycée Tamalous	Tamalous
23	Annaba	2301	Annaba	04630	Lycée Gazomètre	Annaba
		2301	Annaba	04631	Technicum Safsaf	Annaba
25	Constantine	2501	Constantine	04632	Lycée Hassen Boudjenana	Constantine
26	Médea	2601	Médéa	04633	Lycée Takbou	Médéa
		2607	El Omaria	04634	Lycée polyvalent El Omaria	El Omaria
		2647	Berrouaghia	04635	Lycée polyvalent Berrouaghia	Berrouaghia
27	Mostaganem	2701	Mostaganem	04636	Technicum Cité du 5 Juillet	Mostaganem
		2720	Sirat	04637	Lycée polyvalent Sirat	Sirat
		2718	Khadra	04638	Lycée Khadra	Khadra
28	M'Sila	2847	Djebel Messaad	04639	Lycée Djebel Messaad	Djebel Messaad
		2822	Sidi Ameur	04640	Lycée Sidi Ameur	Sidi Ameur
		2801	M'Sila	04641	technicum Cité La Rocade	M'Sila
29	Mascara	2910	Oued El Abtal	04642	Lycée polyvalent Oued El Abtal	Oued El Abtal
		2926	Sig	04643	Lycée polyvalent Sig	Sig
		2907	Rachem	04644	Lycée polyvalent Rachem	Rachem
31	Oran	3101	Oran	04645	Lycée Sidi El Houari	Oran
		3103	Bir El Djir	04646	Lycée Bir El Djir	Bir El Djir
		3104	Hassi Bounif	04647	Lycée Hassi Bounif	Hassi Bounif
		3107	Bethioua	04648	Lycée Bethioua	Bethioua
		3109	Aïn Turk	04649	Lycée polyvalent Aïn Turk	Aïn Turk

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
32	El Bayadh	3207	Labiodh Sidi Cheikh	04650	Lycée Labiodh Sidi Cheikh	Labiodh Sidi Cheikh
34	Bordj Bou Arreridj	3401	Bordj Bou Arreridj	04651	Lycée nouveau Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arreridj
		3401	Bordj Bou Arreridj	04652	Lycée 473 Lots	Bordj Bou Arreridj
		3409	Bordj Ghdir	04653	Technicum Bordj Ghdir	Bordj Ghdir
		3425	El Anceur	04654	Lycée polyvalent El Anceur	El Anceur
		3405	El Mehir	04655	Lycée polyvalent El Mehir	El Mehir
35	Boumerdes	3510	Issers	04656	Technicum Issers	Issers
		3517	Aïn Taya	04657	Lycée Si El Haoues	Aïn Taya
38	Tissèmsilt	3801	Tissemsilt	04658	Lycée nouveau Tissemsilt	Tissemsilt
39	El Oued	3901	El Oued	04659	Technicum Sidi Mestour	El Oued
		3902	Reguiba	04660	Lycée polyvalent reguiba	Reguiba
		3904	Bayadha	04661	Lycée nouveau Bayadha	Bayadha
		3926	Mih Ouensa	04662	Lycée Mih Ouensa	Mih Ouensa
41	Soukh Ahras	4101	Souk Ahras	04663	Lycée nouveau Souk Ahras	Souk Ahras
		4115	M'Daourouch	04664	Lycée nouveau M'Daourouch	M'Daourrouch
42	Tipaza	4231	El Achour	04665	Lycée El Achour	El Achour
		4213	Sidi Amar	04666	Lycée Sidi Amar	Sidi Amar
		4205	Bourkika	04667	Lycée Bourkika	Bourkika
43	Mila	4318	Sidi Merouane	04668	Technicum Sidi Merouane	Sidi Merouane
46	Aïn Témouchent	4614	El Malah	04669	Lycée polyvalent El Malah	El Malah
48	Relizane	4801	Relizane	04670	Lycée nouveau Cité Belkhodja	Relizane
		4801	Relizane	04671	Lycée Ahmed Francis	Relizane
		4828	Mendes	04672	Lycée polyvalent Mendes	Mendes

ANNEXE II

A. - LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0201	Chlef	00044	Lycée ancien Colonel Bouguerra (réformé à cause de sabotage) (transféré au lycée nouveau Colonel Bouguerra)	Chlef
		0204	El Karimia	00057	Lycéé ancien Hassiba Ben Bouali (réformé à cause de sabotage) (transféré au lycée nouveau Hassiba Ben Bouali)	El Karimia
04	Oum El Bouaghi	0412	Aïn Kercha	03278	Lycée ancien Aïn Kercha (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Aïn Kercha)	Aïn Kercha
06	Béjaïa	0607	Timzrit	00325	Lycée mixte Timzrit (converti en EF) (transféré au lycée Idarraguene)	Timzrit
10	Bouira	1022	Ahl El Ksar	00635	Lycée Mohamed Boudiaf (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Ahl El Ksar)	Ahl El Ksar
12	Tébessa	1213	El Ogla	03549	Lycée ancien El Ogla (converti en EF) (transféré au lycée nouveau El Ogla)	El Ogla
15	Tizi Ouzou	1550	Mekla	03257	Technicum Mekla (converti en lycée polyvalent)	Mekla
		1529	Maatka	03322	Technicum Maatka (converti en lycée polyvalent)	Maatka
17	Djelfa	1726	Charef	03555	Lycée ancien Charef (converti en EF) (transféré au technicum Charef)	Charef
		1730	Aïn El Ibel	03705	Lycée ancien Aïn El Ibel (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Aïn El Ibel)	Aïn El Ibel
18	Jijel	1801	Jijel	04042	Lycée El Akabi (converti en lycée multicycle)	Jijel

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
19	Sétif	1902	Aïn El Kebira	01410	Lycée ancien Merzougui Allaoua (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Aïn El Kebira)	Aïn El Kebira
		1930	Bouandas	01467	Lycée Tahar Aghrib (annexion des locaux à l'Ef Ali Zermani) (transféré au lycée nouveau Bouandas)	Bouandas
		1918	Aïn El Hadjar	01430	Lycée Belguidoum Bèlkacem (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Aïn El Hadjar)	Aïn El Hadjar
		1927	Amoucha	03348	Lycée ancien Amoucha (annexion des locaux à l'EF ancienne Amoucha) (transféré au lycée nouveau Amoucha)	Amoucha
21	Skikda	2123	Ramdane Djamel	01606	Lycée Inal Ahmed (converti en école primaire) (transféré au lycée polyvalent nouveau Ramdane Djamel)	Ramdane Djamel
		2128	Oum Toub	01621	Lycée Mossab Ben Omeir (restitution des locaux à l'EF Abza Mohamed) (transféré au lycée polyvalent Oum Toub)	Oum Toub
		2128	Oum Toub	04402	Technicum Oum Toub (converti en lycée polyvalent)	Oum Toub
26	Médéa	2607	El Omaria	01937	Lycée ancien El Omaria (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent nouveau El Omaria)	El Omaria
27	Mostaganem	2701	Mostaganem	01999	Technicum Ibn Sina (converti en EF) (transféré au technicum nouveau 5 Juillet)	Mostaganem

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI-FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
32	El Bayadh	3207	Labiodh Sidi Cheikh	02343	Lycée Cheikh Bouamama (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Labiodh Sidi Cheikh	Labiodh Sidi Cheikh
39	El Oued	3908	Reguiba	02610	Lycée Abi Horeira (converti en école primaire) (transféré au lycée polyvalent nouveau Reguiba)	Reguiba
		3904	Bayadha	02601	Lycée ancien Moufdi Zakaria (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Bayadha)	Bayadha
48	Relizane	4801	Relizane	03028	Lycée Colonel Othmane (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Cité Belkhodja)	Relizane

B. - LISTE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION SUPPRIMES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI-FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0101	Adrar	00010	ITE Abi Hamed El Ghazali (converti en lycée)	Adrar
04	Oum El Bouaghi	0401	Oum El Bouaghi	00159	ITE Mohamed El Amir Salhi (converti en lycée)	Oum El Bouaghi
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	00316	ITE régional route de Sétif (converti en lycée)	Béjaïa
07	Biskra	0701	Biskra	00428	ITE Béni Mora (converti en lycée)	Biskra
12	Tébessa	1201	Tébessa	00694	ITE Colonel Mahmoud Cherif (converti en EF)	Tébessa
23	Annaba	2301	Annaba	01732	ITE Mebarek El Mili (annexion des locaux à l'ITE Les Cretes)	Annaba
25	Constantine	2501	Constantine	01880	ITE Allaoua Ben Baatouche (converti en EF)	Constantine

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI-FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	2601	Médéa	01930	ITE Takbou (converti en lycée)	Médéa
29	Mascara	2926	Sig	02169	ITE Sig (converti en lycée polyvalent)	Sig
34	Bordj Bou Arre-ridj	3401	Bordj Bou Arre-ridj	02376	ITE Bordj Bou Arreridj (converti en lycée)	Bordj Bou Arre-ridj
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	02561	ITE Tissemsilt (converti en lycée)	Tissemsilt
39	El Oued	3901	El Oued	02596	ITE El Oued (converti en EF)	El Oued
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	02690	ITE Souk Ahras (converti en lycée)	Souk Ahras
48	Relizane	4801	Relizane	03031	ITE Ahmed Francis (converti en lycée)	Relizane

Décret exécutif n° 97-405 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la debaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus; sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI-FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0101	Adrar	04441	EF. Barbaa	Adrar
		0104	Reggane	04442	EF. Salah Eddine El Ayoubi	Reggane
02	Chlef	0201	Chlef	04443	EF. Chlef nouvelle	Chlef
		0230	Ouled Benabdelkader	04444	EF. Ziadnia	Ouled Benabdelkader
		0204	El Karimia	04445	EF. Chouchaoua	El Karimia
		0231	Bouzeghaïa	04446	EF. Hamis	Bouzeghaïa
03	Laghouat	0301	Laghouat	04447	EF. Des 600 logements	Laghouat
04	Oum El Bouaghi	0401	Oum El Bouaghi	04448	EF. Cité Ben Boulaïd	Oum El Bouaghi
		0425	Aïn Fakroun	04449	EF. Aïn fakroun	Aïn Fakroun
		0412	Aïn Kercha	04450	EF. Route El Haramlia	Aïn Kercha
05	Batna	0501	Batna	04451	EF. Cité SONATIBA	Batna
		0501	Batna	04452	EF. Parc fourage	Batna
		0501	Batna	04453	EF. S.A.E. Cité des 1272 Lgt	Batna
		0537	Oued Chaaba	04454	EF. Oued Chaaba	Oued Chaaba
		0511	Inoughissen	04455	EF. Inoughissen	Inoughissen
06	Béjaïa	0635	Beni Ksila	04456	EF. Beni Ksila	Beni Ksila
		0629	Chemini	04457	EF. Chemini	Chemini
		0618	Iflaine El Maten	04458	EF. Iflaine El Maten	Iflaine El Maten
		0645	Draa El Kaïd	04459	EF. Draa El Kaïd	Draa El Kaïd
		0651	Oued Ghir	04460	EF. Oued Ghir	Oued Ghir
		0632	Tibane	04461	EF. Thala Ouada	Tibane
		0607	Timzrit	04462	EF. El Ahad	Timzrit
		0607	Timzrit	04463	EF. Cité Idarraguen	Timzrit
07	Biskra	0719	El Outaya	04464	EF. Minba El Ghozlane	El Outaya
09	Blida	0901	Blida	04465	EF. Cité Zabana	Blida
		0916	Mouzaïa	04466	EF. Cité Bouhsane	Mouzaïa
		0918	Meftah	04467	EF. Cité Souakria	Meftah
		0901	Blida	04468	EF. Cité Les Bananiers	Blida
		0911	Chiffa	04469	EF. Village agricole	Chiffa
		0922	Oued Djer	04470	EF. Oued Djer	Oued Djer
10	Bouira	1001	Bouira	04471	EF. Ras Bouira	Bouira
		1038	Sour El Ghozlane	04472	EF. Cité de la Gare	Sour El Ghozlane
		1023	Bouderbala	04473	EF. Drablia	Bouderbala
		1022	Ahl El Ksar	04474	EF. Zeriba	Ahl El Ksar
12	Tébessa	1223	Cheria	04475	EF. Route D'El Ogla	Cheria
		1219	Ouenza	04476	EF. Hai El Amel	Ouenza
		1202	Bir El Ater	04477	EF. Cité El Kahina	Bir El Ater
		1205	El Aouinet	04478	EF. Hai Ezzouhour	El Aouinet
		1226	Bedjene	04479	EF. Bedjène centre	Bedjene
		1227	El Mezraa	04480	EF. El Mezraa centre	El Mezraa
		1213	El Ogla	04481	EF. El Ogla nouvelle	El Ogla
		1201	Tébessa	04482	EF. Mahmoud Cherif	Tébessa

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	1401	Tiaret	04483	EF. Zaaroura	Tiaret
		1401	Tiaret	04484	EF. Cité Guitoume	Tiaret
		1427	Frenda	04485	EF. Route de Tiaret	Frenda
15	Tizi Ouzou	1562	Mizrana	04486	EF. Mizrana	Mizrana
		1511	Tizi Ghenif	04487	EF. Tizi-Ghenif nouvelle	Tizi Ghenif
		1561	Aghni Goughrane	04488	EF. Aït Arguene	Aghni Goughrane
16	Alger	1626	Gue de Constantine	04489	EF. Aïn Nadja III	Gue de Constantine
		1614	Baraki	04490	EF. El Ghaouazi	Baraki
17	Djelfa	1726	Charef	04491	EF. Charef nouvelle	Charef
		1730	Aïn El Ibel	04492	EF. Aïn El Ibel nouvelle	Aïn El Ibel
		1736	Tadmit	04493	EF. integré Tadmit	Tadmit
		1701	Djelfa	04494	EF. Cité des 100 logements	Djelfa
		1731	Aïn Oussera	04495	EF. Route de Birine	Aïn Oussera
		1731	Aïn Oussera	04496	EF. Ben Aïcha	Aïn Oussera
		1717	Messaad	04497	EF. Saïfi	Messaad
		1722	Selmana	04498	EF. Selmana	Selmana
18	Jijel	1812	El Ancer	04499	EF. Oued Adjoul	El Ancer
19	Sétif	1901	Sétif	04500	EF. Cité des 500 logements	Sétif
		1920	El Eulma	04501	EF. El Eulma nouvelle	El Eulma
		1933	Mezloug	04502	EF. Mezloug	Mezloug
		1934	Bir Haddada	04503	EF. Bir Haddada	Bir Haddada
		1930	Bouandas	04504	EF. Bouslam	Bouandas
		1943	Bougaa	04505	EF. Cité des 300 logements	Bougaa
		1944	Beni Foudda	04506	EF. Béni Foudda nouvelle	Beni Foudda
		1917	Guijel	04507	EF. Ras El Ma	Guijel
		1902	Aïn El Kebira	04508	EF. Aïn El Kebira nouvelle	Aïn El Kebira
20	Saïda	2008	Sidi Ammar	04509	EF. Sidi Ammar nouvelle	Sidi Ammar
		2007	Hounet	04510	EF. Hounet	Hounet
21	Skikda	2101	Skikda	04511	EF. Skikda nouvelle	Skikda
		2123	Ramdane Djamel	04512	EF. Ramdane Djamel	Ramdane Djamel
		2111	Beni Zid	04513	EF. Ali Charef	Beni Zid
23	Annaba	2301	Annaba	04514	EF. Vallée Ouest	Annaba
		2505	El Bouni	04515	EF. Sidi Salem	El Bouni
		2311	Sidi Amar	04516	EF. Oued Ziad	Sidi Amar
		2311	Sidi Amar	04517	EF. Cité des 500 logements	Sidi Amar
		2306	Oued El Aneb	04518	EF. Chabia	Oued El Aneb
24	Guelma	2411	Badjarah	04519	EF. Badjarah	Badjarah
		2401	Guelma	04520	EF. Cité des frères Rehabi	Guelma
25	Constantine	2501	Constantine	04521	EF. Cité Boumerzoug	Constantine
		2501	Constantine	04522	EF. Cité El Manchar	Constantine
		2501	Constantine	04523	EF. Allaoua Ben Baatouche	Constantine

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	2604	Aïn Boucif	04524	EF. Aïn Boucif	Aïn Boucif
		2651	Boughezoul	04525	EF. Boughezoul	Boughezoul
		2635	Ksar El Boukhari	04526	EF. Hai Zebra	Ksar El Boukhari
		2632	Aziz	04527	EF. Aziz	Aziz
		2607	El Omaria	04528	EF. El Omaria nouvelle	El Omaria
27	Mostaganem	2708	Sour	04529	EF. Hechasta	Sour
		2711	Kheir Eddine	04530	EF. Khelaifia	Kheir Eddine
		2701	Mostaganem	04531	EF. Hai El Matmar	Mostaganem
28	M'Sila	2818	Sidi Hadjeras	04532	EF. El Farabi	Sidi Hadjeras
29	Mascara	2906	Tighenif	04533	EF. Tighenif centre	Tighenif
		2947	Sehailia	04534	EF. Sehailia centre	Sehailia
		2921	El Menaouer	04535	EF. El Menaouer centre	El Menaouer
		2926	Sig	04536	EF. Sig centre	Sig
		2928	El Alaimia	04537	EF. El Alaimia centre	El Alaimia
		2919	Benian	04538	EF. Benian centre	Benian
		2944	Ras Aïn Amirouche	04539	EF. Ras Aïn Amirouche	Ras Aïn Amirouche
30	Ouargla	3012	Hassi Ben Abdellah	04540	EF. Intégré Hassi Ben Abdellah	Hassi Ben Abdellah
31	Oran	3101	Oran	04541	EF. Sidi Okba	Oran
		3106	Arzew	04542	EF. Cité Tourville	Arzew
		3119	Hassi Ben Okba	04543	EF. Hassi Ben Okba	Hassi Ben Okba
		3121	Hassi Mefsoukh	04544	EF. Hassi Mefsoukh	Hassi Mefsoukh
		3120	Ben Fréha	04545	EF. Hassine Tioual	Ben Fréha
		3126	Aïn Biya	04546	EF. Douar Chehairia	Aïn Biya
		3112	Tafraoui	04547	EF. Tafraoui	Tafraoui
		3125	Aïn Kerma	04548	EF. Aïn Kerma	Aïn Kerma
33	Illizi	3305	Bordj El Haouasse	04549	EF. Bordj El Haouasse	Bordj El Haouasse
34	Bordj Bou Arreridj	3425	Colla	04550	EF. Colla	Colla
		3401	Bordj Bou Arreridj	04551	EF. Village Sud	Bordj Bou Arreridj
		3401	Bordj Bou Arreridj	04552	EF. Route de Medjana	Bordj Bou Arreridj
35	Boumerdès	3516	Reghaïa	04553	EF. Aïssat Mustapha	Reghaïa
		3520	Ouled Moussa	04554	EF. Ouled Moussa	Ouled Moussa
		3507	Boudouaou	04555	EF. Mohamed Dahou	Boudouaou
		3526	Ouled Aïssa	04556	EF. Ouled Aïssa	Ouled Aïssa

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
39	El Oued	3911	Tebila	04557	EF. Debila centre	Tebila
		3927	El M'Ghair	04558	EF. El Alia	El M'Ghair
		3928	Djamaa	04559	EF. Oughlana	Djamaa
		3929	Oum Touyour	04560	EF. Oum Touyour ouest	Oum Touyour
		3915	Douar El Ma	04561	EF. Douar El Ma	Douar El Ma
		3901	El Oued	04562	EF. Cité 17 Octobre 1961	El Oued
40	Khenchela	4006	Aïn Touila	04563	EF. Aïn Touila nouvelle	Aïn Touila
		4102	Sedrata	04564	EF. Sedrata Centre	Sedrata
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	04565	EF. Cité Ahmed Loulou	Souk Ahras
		4101	Souk Ahras	04566	EF. Badji Mokhtar	Souk Ahras
42	Tipaza	4229	Staouéli	04567	EF. Cité Djillali	Staouéli
		4202	Menaceur	04568	EF. Menaceur	Menaceur
		4218	Douéra	04569	EF. Dekakna	Douéra
		4222	Cherchell	04570	EF. Région Ouest	Cherchell
		4228	Cheraga	04571	EF. Cité Les dunes	Cheraga
		4229	Staouéli	04572	EF. Staouéli nouvelle	Staouéli
43	Mila	4322	Amira Ahras	04573	EF. Amira Ahras	Amira Ahras
		4331	Yahia Beniguecha	04574	EF. Yahia Beniguecha	Yahia Beniguecha
44	Aïn Defla	4411	El Abadia	04575	EF. El Abadia nouvelle	El Abadia
46	Aïn Témouchent	4614	El Malah	04576	EF. El Malah	El Malah
47	Ghardaïa	4706	El Guerrara	04577	EF. El Guerrara	El Guerrara
		4705	Metlili	04578	EF. Cité Guemgouma	Metlili
		4709	Sebseb	04579	EF. Sebseb	Sebseb
		4711	Hassi Fehal	04580	EF. Hassi Fehal	Hassi Fehal
48	Relizane	4801	Relizane	04581	EF. Relizane nouvelle	Relizane

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPPRIMEES — ANNEE 1996/1977

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI-FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0201	Chlef	00035	EF. Essalam (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Chlef)	Chlef
06	Béjaïa	0632	Tibane	00370	EF. Tibane (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Tala Ouada)	Tibane
		0650	Béni Maouche	00404	EF. Trouna (convertie en lycée) (transférée à l'EF nouvelle El Ahad)	Béni Maouche
		0607	Timzrit	00324	EF. Ancienne Cité Idarraguen (convertie en lycée) (transférée à l'EF nouvelle cité Idarraguen)	Timzrit
09	Blida	0920	Boufarik	00564	EF. Route de Soumaa (utilisation des locaux par le CAMEMI et le CNEG (transférée à l'EF Ben El Djouzi)	Boufarif
10	Bouira	1022	Ahl El Ksar	00634	EF. Medini Ahmed (convertie en école scolaire) (transférée à l'EF Zeriba)	Ahl El Ksar
14	Tiaret	1401	Tiaret	00832	EF. Ali Omrane Yamina (convertie en école prrimaire) (transférée à l'EF nouvelle) Cité Guitoune	Tiaret
20	Saïda	2008	Sidi Ammar	01519	EF. Ancienne Sidi Ammar (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Sidi Ammar)	Sidi Ammar
		2007	Hounet	01516	EF. Ancienne Hounet (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Hounet)	Hounet
21	Skikda	2123	Ramdane Djamel	01604	EF. Chihab (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Ramdane Djamel)	Ramdane Djamel

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTI-FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	2311	Sidi Amar	01765	EF. Aïssat Idir (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Cité des 500 logements)	Sidi Amar
25	Constantine	2501	Constantine	01817	EF. Hassane Boudjnana (convertie en lycée) (transférée à l'EF. Ibn Khaldoun)	Constantine
28	M'Sila	2818	Sidi Hadjeres	02082	EF. Ancienne El Farabi (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle El Farabi)	Sidi Hadjeres
31	Oran	3106	Arzew	02304	EF. Cité Tourville (ex-industrielle) (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Cité Tourville)	Arzew
		3111	Oued Tlelat	02316	EF. Ancienne Oued Tlelat (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. Tafraoui)	Oued Tlelat
39	El Oued	3901	El Oued	04340	EF. Cité Ennedjar (Convertie en école primaire) (transférée à l'EF. 17 Octobre 1961	El Oued
43	Mila	4322	Amira Arres	04008	EF. La Bataille Oued El Bayadh (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Amira Arres)	Amira Arres
		4331	Yahia Béni Guecha	02878	EF. Doukhi Allaoua (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. Yahia Béni Ghecha	Yahia Béni Guecha
46	Relizane	4801	Relizane	03024	EF. El Wifaq Transférée à l'EF. nouvelle Relizane)	Relizane

Décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 portant attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-58 du 25 Ramadhan 1414 correspondant 7 mars 1994 portant modèle-type de contrat de vente sur plans applicable en matière de promotion immobilière;

Décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 131 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 et de l'article 11 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 susvisés, il est créé un fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, ci-après dénommé "le Fonds".

Art. 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le fonds est à caractère mutualiste et ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 3. — Le fonds a pour objet de garantir les paiements effectués par les acquéreurs et revêtant le caractère d'avance à la commande, reçus par les promoteurs au titre d'un contrat de vente sur plans.

A ce titre, le promoteur, adhérent au fonds est tenu de souscrire auprès de ce dernier une assurance pour le projet comprenant le bien objet de la vente.

Art. 4. — Peut adhérer au fonds toute personne physique ou morale exerçant une activité de promotion immobilière telle que définie par les dispositions du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 susvisé.

L'adhésion au fonds qui confère au promoteur le caractère de mutualiste, devient effective dès souscription de celui-ci au règlement intérieur et acquittement des droits d'adhésion et des cotisations.

Art. 5. — Les montants des droits d'adhésion et de cotisation visés ci-dessus, sont fixés par le conseil d'administration du fonds.

Art. 6. — La mise en œuvre par le fonds de la garantie visée à l'article 4 ci-dessus, entraîne subrogation des droits de l'acquéreur quant à sa créance sur le promoteur, dans la limite de ses débours effectifs. L'acquéreur conserve dans ce cas, les droits que lui confèrent les dispositions des articles 16 et 17 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 susvisé.

Art. 7. — Un échéancier de remboursement peut être accordé par le fonds à l'adhérent après désintéressement des acquéreurs pour la partie garantie.

Toutefois, l'échéancier prévu ci-dessus et dont la durée ne peut excéder cinq (5) ans, est accordé lorsque :

— la défaillance de l'adhérent est indépendante de sa volonté et qu'elle est due à la survenance d'un fait imprévisible et insurmontable;

— des sûretés réelles ou des valeurs patrimoniales existent, mais dont la réalisation constituerait un préjudice certain et irrémédiable à la continuité de son activité.

CHAPITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le fonds est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général. Il est en outre, doté d'une assemblée générale.

Art. 9. — Outre les organes d'administration et de gestion visés à l'article 8 ci-dessus, le fonds est doté d'un comité de garantie.

Art. 10. — Le conseil d'administration prévu à l'article 8 ci-dessus est composé de 7 à 9 membres élus parmi les adhérents en assemblée générale.

Le directeur général du fonds participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 11. — En cas de défaillance d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la période restante du mandat, dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Le conseil d'administration dispose de toutes les prérogatives d'administration, notamment en matière :

— de définition du programme d'activité du fonds;

— d'organisation du fonds et de création de représentations régionales;

— d'adoption du règlement intérieur du fonds;

— d'adoption du budget prévisionnel;

— d'approbation des bilans et comptes de résultats et de leur affectation;

— de définition des conditions et modalités générales de souscription à une assurance auprès du fonds;

— d'adoption des règles générales d'emploi des disponibilités et de placement des réserves;

— des conditions générales de passation des marchés, contrats, accords, conventions et autres transactions et engagements du fonds;

— des questions liées aux statuts, aux conditions de recrutement, de rémunération et de formation du personnel;

— de composition du comité de garantie et des règles de son fonctionnement;

— d'acceptation des dons et legs;

et, d'une façon générale, de toutes les questions que lui soumet le directeur général.

Le conseil d'administration peut consulter ou faire participer à ses réunions toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 13. — Les conditions et modalités d'octroi des garanties exigibles des promoteurs assurés ainsi que leurs montants, tels que prévus à l'article 3 ci-dessus, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige et à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres au moins.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent et le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont sanctionnées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 16. — Le président du conseil rend compte au ministre de tutelle de l'ensemble des activités du fonds.

Art. 17. — Le directeur général du fonds est nommé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, le directeur général du fonds est chargé :

— de veiller à la réalisation des objectifs du fonds et d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administratrion;

— de représenter le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile;

— d'élaborer le projet de règlement intérieur et de le soumettre au conseil d'administration;

— de contracter les emprunts et d'ordonner les dépenses;

— de signer les contrats et conventions liant le fonds à ses adhérents , aux autres promoteurs, aux organismes prêteurs et aux tiers;

— de préparer le budget prévisionnel ainsi que les bilans et comptes de résultats qu'il soumet au conseil d'administration;

— d'assurer le fonctionnement des services et d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il nomme et révoque le personnel dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

— de présenter, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité, accompagné des bilans et comptes de résultats, qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation par le conseil d'administration, l'assemblée générale des adhérents entendue.

Art. 19. — Le comité de garantie prévu à l'article 9 ci-dessus est chargé :

— de décider de l'attribution de la garantie du fonds, après examen des documents et ce, en conformité avec les règles générales et les conditions fixées par le conseil d'administration;

— d'arrêter les conditions et modalités de mise en œuvre et de réalisation des garanties couvertes par le fonds ou qui lui sont dues.

Art. 20. — Composé de trois (3) à cinq (5) membres, le comité de garantie est présidé par le directeur général du fonds ou par son représentant dûment habilité.

La composition du comité de garantie et les règles de son fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration du fonds.

Art. 21. — Ne peuvent être membres du comité de garantie :

1 – les promoteurs immobiliers, qu'ils soient adhérents au fonds ou non;

2 – les parents et alliés de promoteurs immobiliers ou adhérents au fonds, au quatrième degré inclusivement;

3 – les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ou les conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, des membres du directoire ou de conseil de surveillance de sociétés de promotion immobilière;

4 – les personnes ou conjoints de personnes qui reçoivent des promoteurs immobiliers un salaire ou une rémunération en raison d'une quelconque activité.

Art. 22. — Les décisions du comité de garantie sont définitives.

Toutefois, tout promoteur non satisfait de la décision du comité de garantie a la faculté de présenter de nouveau sa demande devant ce même comité, en y adjoignant toutes informations ou éléments complémentaires susceptibles de modifier la décision prise par ledit comité.

Art. 23. — L'assemblée générale prévue à l'article 8 ci-dessus est composée de tous les adhérents au sens de l'article 4 ci-dessus. Elle élit parmi ses membres son président.

Elle élabore et adopte un règlement intérieur qui doit être en conformité avec le règlement intérieur du fonds.

L'assemblée générale des adhérents se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son président ou au moins des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les règles régissant les rapports entre l'assemblée générale des adhérents et les organes de gestion et d'administration du fonds sont fixées par le règlement intérieur du fonds.

Art. 24. — L'assemblée générale des adhérents :

— fixe les conditions d'éligibilité de ses représentants au conseil d'administration et procède à leur élection;

— prend connaissance du rapport d'activité annuel du fonds établi par le directeur général et fait part à ce dernier de ses observations;

— formule tous avis ou proposition de nature à favoriser le développement de la promotion immobilière, à améliorer les règles de gestion et de fonctionnement du fonds et à préserver la renommée de la profession;

— désigne un commissaire aux comptes.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — La comptabilité du fonds est tenue en la forme commerciale.

Art. 26. — Les ressources du fonds sont constituées :

— des droits d'adhésion et des cotisations versés par les promoteurs;

— des droits versés par les adhérents au titre de la garantie prévue à l'article 3 ci-dessus;

— des produits financiers des dépôts et placements;

— des récupérations financières conséquentes à la réalisation des sûretés réelles des adhérents défaillants;

— des agios sur les impayés différés;

— des dons et legs;

— de toute autre ressource éventuelle.

En cas de besoin, le fonds peut recourir à des facilités bancaires pour couvrir des besoins de trésorerie. Les facilités ainsi obtenues peuvent, en tant que de besoin, sur demande préalable du conseil d'administration et accord express du Trésor public, bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par l'article 131 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 susvisé.

Art. 27. — Les dépenses du fonds sont constituées :

— des charges de fonctionnement du fonds et des prestations effectuées pour son compte;

— de toute autre dépense entrant dans le cadre de son objet.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — A titre transitoire et pour une durée de trois (3) années, à compter de la publication du présent décret, les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre de l'habitat.

Cette période transitoire peut être réduite ou prorogée, pour une durée maximale de deux (2) années, par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 29. — Le conseil d'administration visé ci-dessus, comprend :

— un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat, président;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances;

— deux (2) promoteurs immobiliers;

— deux (2) représentants de la section spécialisée de la chambre nationale de commerce;

— un (1) représentant de l'association des acquéreurs, dans le cas où il en existe;

Le directeur général du fonds participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 30. — Une avance remboursable est consentie par le Trésor au fonds.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-407 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-05 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Le prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 7.959,17 DA/Tonne.

Art. 2. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 15 novembre 1997.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

PRIX SORTIE-RAFFINERIE ET MARGES DE DISTRIBUTION DE GROS DES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES DESTINES AU MARCHE NATIONAL

PRODUITS	PRIX SORTIE RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT
Butane	2.362	4.790
Propane	2.362	3.775
GPL-Vrac	2.362	1.934
GPL-Carburant	2.362	2.800
Essence super	11.232	1.300
Essence normale	11.232	1.365
Gas-Oil	8.839	1.377
Fuel lourd	8.358	994

Décret exécutif n° 97-408 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 corrspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-06 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut.

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des produits pétroliers sont fixés comme suit :

PRODUITS	UNITE DE MESURE	PRIX EN VRAC (DA)		PRIX A LA POMPE (DA)
		Aux revendeurs	Aux consommateurs et/ou utilisateurs	
Essence super	HL	1925,00	1935,00	2000,00
Essence normale	HL	1725,00	1735,00	1800,00
GPL-Carburant	HL	610,00	611,00	700,00
GPL-Vrac	Kg	——	4,30	——
Gas-Oil	HL	1060,00	1070,00	1125,00
Fuel Oil	HL	——	956,00	——

Art. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés comme suit :

RUBRIQUES	UNITES DE MESURE	PRIX SORTIE CENTRE ENFUTEUR OU DEPOT RELAIS (DA)	PRIX DE CESSION AUX DETAILLANTS (DA)	PRIX DE VENTE AUX UTILISATEURS (DA)
Butane	Charge de 13 Kg	120,00	125,00	135,00
Propane	Charge de 35 Kg	258,00	268,00	278,00

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1 et 2 du présent décret, s'entendent toutes taxes comprises et s'appliquent à compter du 14 Rajab 1418 correspondant au 15 novembre 1997.

Art. 4. — La marge de raffinage du pétrole brut aux différentes raffineries nationales est fixée à 345,00 DA/Tonne hors taxes.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-409 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-94 du 23 octobre 1976 relative au régime des loyers applicables aux locaux à usage d'habitation construits par les offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 154;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre bailleur et locataire d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983, modifié et complété, fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements;

Vu le décret exécutif n° 89-98 du 20 juin 1989 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements et locaux appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993 définissant les conditions d'attribution des logements financés par des fonds du trésor public ou garantis par lui;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-60 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, et aux établissements et organismes en dépendant;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décrète :

Article 1er. — Les taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant sont majorés de quinze pour cent (15%).

Art. 2. — La majoration fixée à l'article premier ci-dessus s'applique au loyer actuellement en vigueur et prend effet à compter du 15 novembre 1997.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires économiques et financières internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Rachid Bladehane, en qualité de directeur des affaires économiques et financières internationales au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bladehane, directeur des affaires économiques et financières internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdelaziz Sebaa, en qualité de directeur de la communication et de l'information au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Sebaa, directeur de la communication et de l'information, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

★

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lahcène Kaid Slimane, en qualité de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lahcène Kaid Slimane, directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires politiques internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Noureddine Ayadi, en qualité de directeur des affaires politiques internationales au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Ayadi, directeur des affaires politiques internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Toufik Abada, en qualité de directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Toufik Abada, directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la coopération avec les institutions européennes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Mohamed Tefiani, en qualité de directeur de la coopération avec les institutions européennes au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tefiani, directeur de la coopération avec les institutions européennes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abderrahmane Benmokhtar, en qualité de directeur des pays de l'Europe centrale et orientale au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Benmokhtar, directeur des pays de l'Europe centrale et orientale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de l'Europe de l'ouest.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdallah Laouari, en qualité de directeur de l'Europe de l'ouest au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Laouari, directeur de l'Europe de l'ouest, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Arrêtés du 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

———

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Larbi Latroch, en qualité de sous-directeur des relations avec les médias au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Latroch, sous-directeur des relations avec les médias, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lazhar Soualem, en qualité de sous-directeur des affaires humanitaires et des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lazhar Soualem, sous-directeur des affaires humanitaires et des droits de l'homme, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdelghani Amara, en qualité de sous-directeur de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelghani Amara, sous-directeur de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lounès Magramane, en qualité de sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations régionales au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounès Magramane, sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations régionales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

———★———

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Bakir Baamara, en qualité de sous-directeur des personnels administratifs et techniques au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bakir Baamara, sous-directeur des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Joumada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation, notamment son article 4;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paliers d'octroi de garanties liées aux risques assurés pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Les décisions d'octroi de garanties sont prises dans les conditions et limites ci-après :

1 — Contrats d'exportation de durée inférieure ou égale à 12 mois :

1.1 – par la compagnie, pour les contrats d'exportation dont le montant est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000,00 DA) ;

1.2 – par la commission, pour les contrats dont le montant est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000,00 DA) et inférieur ou égal à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA) ;

1.3 – par le ministre des finances, pour les contrats dont le montant est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA).

2 — Contrats d'exportation de durée supérieure à 12 mois :

2.1 – par la commission, pour les contrats dont le montant est inférieur ou égal à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA) ;

2.2 – par le ministre des finances, pour les contrats dont le montant est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997.

Abdelkrim HARCHAOUI.

★

Décision du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Alger Sidi Arcine par El Harrach BP 185 – 16200 El Harrach.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Arrête :

Article 1er. — La raffinerie d'Alger, située à Sidi Arcine par El Harrach, BP 185 – 16200 El Harrach, dont le siège social est à Hussein Dey, 132 rue de Tripoli Alger, est placée sous le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — L'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Alger est tenu :

— de se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes, susvisé ;

— de respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes ;

— de fournir dans un délai d'un an à l'administration des douanes, un procès verbal de jaugeage établi par l'office national de la métrologie légale, des réservoirs d'entreposage de produits, des canalisations et de contrôle des instruments de mesure opérationnels.

Art. 3. — Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Alger.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes à Alger/Ouest et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Alger/Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997.

Brahim CHAÏB CHERIF.

★

Décision du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew , route de Tlelat BP 37-31200 Arzew.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173 ;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée ;

Arrête :

Article 1er. — La raffinerie d'Arzew, située route de Tlélat BP 37 – 31200 Arzew, dont le siège social est à Hussein Dey, 132 rue de Tripoli - Alger-, est placée sous le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — L'usine exercée visée à l'article 1er ci-dessus, placée sous le contrôle douanier permanent, est destinée à recevoir les huiles brutes de pétrole, le brut réduit de pétrole, les minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés.

Art. 3. — L'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew est tenu :

— de se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes, susvisé ;

— de respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes ;

— de fournir dans un délai d'un an à l'administration des douanes, un procès verbal de jaugeage établi par l'office national de la métrologie légale, des réservoirs d'entreposage de produits, des canalisations et de contrôle des instruments de mesure opérationnels.

Art. 4. — Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitatnt de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes à Oran et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Arzew, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997.

Brahim CHAÏB CHERIF.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 97-02 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

Le Gouverneur de la banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 47, 142 et 143 à 158;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-Gouverneurs de la banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination d'un vice-Gouverneur de la banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et réprésentants des banques et établissements financiers;

Vu le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étrangers;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 avril 1997;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

Art. 2. — Les banques et établissements financiers peuvent procéder sans autorisation préalable de la Banque d'Algérie à toute ouverture, transformation, transfert ou fermeture de guichets.

Art. 3. — A compter de la date de promulgation du présent règlement, tout projet d'ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier doit être porté à la connaissance de la Banque d'Algérie au moins deux (2) mois avant la réalisation effective de l'opération.

La Banque d'Algérie est également informée, au moins un (1) mois à l'avance, de toute transformation, transfert ou fermeture de guichet de banque ou d'établissement financier.

Art. 4. — Au sens du présent règlement, est considéré comme « guichet » tout immeuble ou local aménagé accessible au public dans lequel une banque ou un établissement financier, utilisant son personnel, réalise, avec la clientèle, des opérations de banque autorisées pour lesquelles elle ou il a été agréé.

Art. 5. — Les guichets des banques et des établissements financiers sont classés en deux catégories : « guichets permanents » ou « guichets non permanents ».

Sont considérés « guichets permanents », la catégorie de guichets ouverts au public pendant au moins cinq (5) jours par semaine durant toute l'année civile conformément aux règles de la profession.

Sont considérés « guichets non permanents », la catégorie de guichets dont les conditions de fonctionnement, notamment les périodes et les jours d'ouverture, sont régulièrement portées à la connaissance du public pour des opérations ponctuelles précises.

Art. 6. — Les guichets visés à l'article 5 ci-dessus, sont soit de « compétence générale » soit de « compétence limitée ».

Ils sont de « compétence générale » lorsqu'ils traitent, avec la clientèle, de toutes les opérations de banque autorisées dans le cadre de la législation et la réglementation bancaires en vigueur.

Ils sont de « compétence limitée » lorsqu'ils ne traitent, avec la clientèle, que de certaines des opérations de banque autorisées.

Art. 7. — Par "ouverture", il faut entendre l'installation nouvelle d'un guichet.

La déclaration d'ouverture de guichet de banque ou d'établisement financier doit faire apparaître notamment :

— les informations relatives à la nature des opérations de banque envisagées,

— les conditions du fonctionnement du guichet, en précisant les éventuelles restrictions apportées au régime de son exploitation,

— le classement du guichet selon l'une des catégories visées à l'article 5 ci-dessus ainsi que la compétence définie à l'article 6 ci-dessus,

— le nombre et la qualification du personnel prévu,

— toute information ou analyse de nature économique et financière relative à l'ouverture du guichet.

Art. 8. — Par "transformation", il faut entendre le changement de catégorie ou de compétence d'un guichet.

La déclaration de transformation d'un guichet doit comporter les éléments de modifications envisagées par rapport à la déclaration initiale.

Art. 9. — Par "transfert", il faut entendre le changement de localisation d'un guichet sans modification de catégorie ni de compétence.

Art. 10. — Les banques et établissements financiers doivent, au 31 décembre de chaque année, faire parvenir à la Banque d'Algérie l'état de leur réseau en précisant la catégorie de chaque guichet.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus seront précisées par une instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 12. — La Banque d'Algérie devra procéder *a posteriori* au contrôle du respect des conditions d'implantation visées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 13. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 6 avril 1997.

Abdelouahab KERAMANE.

Situation mensuelle au 30 avril 1997

«»

ACTIF :	Montants en DA.
Or	1.052.834.498,14
Avoirs en devises	323.802.932.084,06
Droits de tirages spéciaux (DTS)	1.483.105.358,14
Accords de paiements internationaux	556.034.907,32
Participations et placements	28.088.893.094,97
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	81.440.261.009,49
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	42.812.363.619,97
Comptes de chèques postaux	4.318.715.248,73
Effets réescomptés:	
* Publics	62.500.000.000,00
* Privés	87.906.295.254,66
Pensions :	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	85.682.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	14.546.252.523,80
Comptes de recouvrement	3.364.824.079,79
Immobilisations nettes	2.819.979.778,74
Autres postes de l'actif	157.954.360.118,10
Total	**993.094.699.906,03**

PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	316.815.867.770,30
Engagements extérieurs	230.576.221.608,86
Accords de paiements internationaux	41.072.869,97
Contrepartie des allocations de DTS	10.393.221.296,64
Compte courant créditeur du Trésor	- 0,00 -
Comptes des banques et établissements financiers	10.476.133.177,89
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	- 0,00 -
Autres postes du passif	423.906.183.182,37
Total	**993.094.699.906,03**

Situation mensuelle au 31 mai 1997

ACTIF :	Montants en DA.
Or	1.052.834.498,14
Avoirs en devises	332.979.068.264,25
Droits de tirages spéciaux (DTS)	220.440,93
Accords de paiements internationaux	1.588.682.443,08
Participations et placements	28.854.057.105,51
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.576.770.032,59
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	40.658.043.090,48
Comptes de chèques postaux	8.917.513.682,99
Effets réescomptés:	
* Publics	62.500.000.000,00
* Privés	88.696.898.838,27
Pensions :	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	70.500.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	13.287.790.470,28
Comptes de recouvrement	4.074.169.800,20
Immobilisations nettes	2.843.677.343,14
Autres postes de l'actif	150.966.484.512,94
Total	**981.262.058.852,92**

PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	316.354.264.462,70
Engagements extérieurs	211.455.779.027,20
Accords de paiements internationaux	41.459.870,58
Contrepartie des allocations de DTS	10.393.221.296,64
Compte courant créditeur du Trésor	- 0,00 -
Comptes des banques et établissements financiers	9.102.159.635,60
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	- 0,00 -
Autres postes du passif	433.029.174.560,20
Total	**981.262.058.852,92**

Situation mensuelle au 30 juin 1997

ACTIF :	Montants en DA.
Or	1.052.989.893,14
Avoirs en devises	341.418.318.601,58
Droits de tirages spéciaux (DTS)	34.576.817,87
Accords de paiements internationaux	211.632.038,23
Participations et placements	39.929.782.527,71
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.644.466.784,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	164.377.175.063,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	5.732.906.605,57
Effets réescomptés:	
* Publics	62.500.000.000,00
* Privés	93.423.438.731,26
Pensions :	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	63.000.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	89.379.650,78
Comptes de recouvrement	5.265.769.662,57
Immobilisations nettes	2.872.778.766,45
Autres postes de l'actif	147.400.626.045,45
Total	**1.017.517.984.281,16**

PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	319.988.378.332,45
Engagements extérieurs	211.180.438.655,02
Accords de paiements internationaux	180.822.632,44
Contrepartie des allocations de DTS	10.393.221.296,64
Compte courant créditeur du Trésor	44.693.074.572,90
Comptes des banques et établissements financiers	15.831.704.517,57
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	- 0,00 -
Autres postes du passif	414.364.344.274,14
Total	**1.017.517.984.281,16**

Imprimerie Officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek — Alger